

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1989

21 avr. — Décret n° 89-53 bis portant attribution de médaille du mérite militaire.	743
20 juil. — Décret n° 89-77 portant approbation du budget primitif de la Préfecture du Golfe, exercice 1989.	744
20 juil. — Décret n° 89-78 portant approbation du budget primitif de la Préfecture des Lacs, exercice 1989.	744
20 juil. — Décret n° 89-79 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Zio, exercice 1989.	745
20 juil. — Décret n° 89-80 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Vo, exercice 1989.	745
20 juil. — Décret n° 89-81 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Yoto, exercice 1989.	745
20 juil. — Décret n° 89-82 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de l'Ogou, exercice 1989.	745
20 juil. — Décret n° 89-83 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Kloto, exercice 1989.	746
20 juil. — Décret n° 89-84 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Haho, exercice 1989.	746

20 juil. — Décret n° 89-85 portant approbation du budget primitif de la Préfecture d'Amou, exercice 1989.	746
20 juil. — Décret n° 89-86 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Wawa, exercice 1989.	747
20 juil. — Décret n° 89-87 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Sotouboua, exercice 1989.	747
20 juil. — Décret n° 89-88 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tchamba, exercice 1989.	747
20 juil. — Décret n° 89-89 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tchaoudjo, exercice 1989.	747
20 juil. — Décret n° 89-90 portant approbation du budget primitif de la Préfecture d'Assoli, exercice 1989.	748
20 juil. — Décret n° 89-91 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Bassar, exercice 1989.	748
20 juil. — Décret n° 89-92 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Kozah, exercice 1989.	748
20 juil. — Décret n° 89-93 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Binah, exercice 1989.	749
20 juil. — Décret n° 89-94 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Doufelgou, exercice 1989.	749
20 juil. — Décret n° 89-95 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de la Kéran, exercice 1989.	749
20 juil. — Décret n° 89-96 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de l'Oti, exercice 1989.	749
20 juil. — Décret n° 89-97 portant approbation du budget primitif de la Préfecture de Tône, exercice 1989.	750

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1989

2 nov. — Arrêté n° 118/INTS-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration de la Convention Baptiste du Togo.	750
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 13 oct. — Décision n° 1089/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au garage central administratif et des permis de conduire. 752
- 13 oct. — Décision n° 1090/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds spécial pour le financement du processus d'indépendance de la Namibie. 750
- 13 oct. — Décision n° 1091/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications. 752
- 13 oct. — Décision n° 1092/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.). 750
- 13 oct. — Décision n° 1093/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire. 752
- 13 oct. — Décision n° 1094/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au garage central administratif et des permis de conduire. 752
- 13 oct. — Décision n° 1095/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports. 752
- 13 oct. — Décision n° 1096/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.) 750
- 13 oct. — Décision n° 1097/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la télévision togolaise. 752
- 13 oct. — Décision n° 1098/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du trésor et de la comptabilité publique. 752
- 13 oct. — Décision n° 1099/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. 752
- 13 oct. — Décision n° 2000/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.) 750
- 13 oct. — Décision n° 2001/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie électrique du Togo (C.E.E.T.) 751
- 13 oct. — Décision n° 2002/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'office international des épizooties (O.I.E.). 751
- 13 oct. — Décision n° 2003/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la «Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (L.S.C.R. - C.R.) 751
- 19 oct. — Décision n° 2023/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo. 751
- 19 oct. — Décision n° 2024/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office de postes et télécommunications du Togo (O.P.T.T.). 751
- 19 oct. — Décision n° 2025/MEF/FCS accordant une subvention à la commune de Lomé et à la préfecture du Golfe. 753
- 19 oct. — Décision n° 2026/MEF/FCS accordant une subvention aux directions régionales du développement rural. 753
- 19 oct. — Décision n° 2027/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) 751
- 19 oct. — Décision n° 2071/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du bureau international du travail (B.I.T.). 751

MINISTERE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

1989

- 13 sept. — Arrêté n° 13/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé. 753

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 23 oct. — Arrêté n° 31/UB/R portant organisation de la sélection des candidats postulant l'inscription au diplôme d'études spécialisées à la faculté de médecine de Lomé. 753
- Décisions portant nominations. 753

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1989

- 5 oct. — Arrêté n° 23/METFP instituant un tronc commun pour les classes de seconde des Lycées d'enseignement technique. 754
- 24 oct. — Arrêté n° 24/METFP portant institution d'un concours national d'entrée en première année des collèges d'enseignement technique. 754
- 24 oct. — Arrêté n° 25/METFP portant institution d'un concours national d'entrée en première année de préparation aux brevets d'études professionnelles (BEP). 754

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

- 12 oct. — Décision n° 144/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'université du Bénin. 755
- 12 oct. — Décision n° 145/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'union nationale des femmes du Togo. 755
- 12 oct. — Décision n° 146/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de coproduction d'un film long métrage avec le Burkina-Faso sur le « Prix du Méfait ». 755
- 23 oct. — Décision n° 154/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la ferme avicole expérimentale de Kara. 755
- 23 oct. — Décision n° 155/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du budget de vulgarisation agricole. 755
- 24 oct. — Décision n° 156/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ASECNA. 755

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1989

- 14 oct. — Arrêté n° 1/MISE portant création d'une commission interministérielle de mise en place des structures de la zone franche de transformation pour l'exportation. 756

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 30 août — Arrêté n° 560/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à ANAMING Abalo. 756
- 30 août — Arrêté n° 561/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à AMETEPE Kossi. 757
- 16 oct. — Arrêté n° 634/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDORH Amoussou Ghessinou. 757
- 17 oct. — Arrêté n° 635/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. AMEVIGBE Koffi Mensah. 757
- 17 oct. — Arrêté n° 636/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EFOUTI Kossi Hakan. 757
- 17 oct. — Arrêté n° 637/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BOMDA Bagna Yaovi. 757
- 17 oct. — Arrêté n° 638/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOGNANG Botouzi. 758
- 19 oct. — Arrêté n° 640/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ATIDIGA Anani E. Edzodzinawo, épouse APEDOH. 758
- Arrêté n° 334/VP/MEF/CR du 30 août 1966 portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKATE Tandako, (rectificatif). 758
- Arrêté n° 383/MEF/CR du 17 décembre 1968 portant concession d'une pension de retraite à M. KPESSE Paré, (rectificatif). 758

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP). 759
- Additifs et rectificatifs à des précédents arrêtés portant admissions définitives. 759

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

23 oct. — Arrêté n° 38/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation de développement de l'eau minérale à Agomé-Yo (Préfecture de Kloto) par la société industrielle de parfumerie B.P. 9093 — Lomé. 760

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologique. 760
 Avis de Perte de Titres Fonciers 760
 B.O.A.D. (bitans aux 31 mars, 30 avr, 31 mai, 30 juin, 31 juil et 31 août 1989). 761

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 89-53 bis du 21 avril 1989 portant attribution de Médaille du Mérite Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;*

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire.

D E C R E T E :

Article premier — Il est attribué, à l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1989), la Médaille du Mérite Militaire aux sous-officiers et soldats des F.A.T. ci-après :

Régiment de soutien et d'appui (R.S.A.)

Adjudant Pignaki Somou
 Adjudant Mihesso Koffi
 Adjudant Talaki Yao
 Sergent-chef Baninam Minza
 Sergent-chef Assogba Komi
 Sergent-chef Kola Kpango
 Sergent-chef Aba Kodjo Gaméli
 Sergent-chef Agbadi Koumako Komi
 Sergent-chef Akounaro Assimaro
 Sergent-chef Akaya Lemou
 Sergent Sala Bawila
 Sergent Doumavor Yaovi
 Sergent Aboulaye Abalo
 Caporal Bodé Tchéro

Régiment commando de la garde présidentielle (R.C.G.P.)

Sergent-chef Tonfeya Bayamna
 Sergent-chef Kere Atina
 Sergent-chef Pakpame Akala Atoyodi
 Sergent-chef Yeto Tadepla Kouglbléno
 Sergent Mouzou Feki
 Sergent Assima Dermame
 Sergent Tchekrassi Tchouwa
 Sergent Ankou Komi

Régiment para commando (R.P.C.)

Adjudant Ayité Dovi
 Adjudant Sizing Toyou
 Sergent-chef Djabongue Yobaré
 Sergent-chef Pegbane Téléli
 Sergent-chef Kozon Kpatcha
 Sergent-chef Attivor Koffi
 Sergent-chef Bamorou Aladjon
 Sergent-chef Eviglo Essédoamé
 Sergent-chef Klagba Yaovi
 Sergent Adjanekou N'Tayém

2° Régiment interarmes (2° R.I.A.)

Sergent-chef Nondoou B. Kékoutatali
 Sergent-chef Kotor Komi Tada
 Sergent-chef Beka Yakoubou Simare
 Sergent-chef Bamali Yom
 Sergent-chef Douti Moyém
 Sergent-chef Passah Komi Agbélenko

3° Régiment interarmes (3° R.I.A.)

Adjudant Tchakpi Alou Bagoubadé
 Sergent-chef Agbagla Messanvi Totékpomawu
 Sergent-chef Koyoda Dadja
 Sergent-chef Arreis Waléomarès
 Sergent Nabassi Kpapou
 Caporal-chef Barnabo Djabongué
 Caporal-chef Gnarou Mayabina
 Caporal Paratchia Tchénzi
 Soldat de 1° classe Beza Komlian
 Soldat de 1° classe Afféindou Pilakani

1° Bataillon d'infanterie (1° B.I.)

Sergent-chef Tchabana Easo Idrissou
 Sergent-chef Tchakpala Mabakaloua
 Caporal-chef Koudolo Enam Kalen
 Soldat de 1° classe Kondo Kossi

3s Bataillon d'infanterie (3° B.I.)

Sergent-chef Mama Ouro Gblao
 Sergent-chef Pesse Tchamdja
 Sergent-chef Nakongui Nassoma
 Caporal Tagba Tchala
 Soldat de 1° classe Bayamina Minona

2° Bataillon motorisé (2° B.M.)

Sergent-chef Gnazo Mawinani
 Sergent Adini Aboudou
 Soldat de 1° classe Miya Sorassouwa

Force d'intervention rapide (F.I.R.)

Sergent-chef Tcharie Komi Baroubadi
Sergent Sewonou Kokou
Sergent Egbelou Yom
Sergent Akondo Alassani
Sergent Adawouso Kodjovi
Caporal-chef Sambiani Gouma

Base transport de Lomé (B.T.L.)

Adjudant Mamouki Essobéyéou
Sergent-chef Alaté Kodzo Dzidoto
Soldat de 1^o classe Ala Kokou Sitsope

Base chasse Niamtougou (B.C.N.)

Adjudant Namadou Abdoulaye Zoubérou
Adjudant Agbobli Kouma
Sergent Téotékpor Komteldjougou
Caporal-chef Kouya Komlan

Marine nationale togolaise (M.N.T.)

Second-maitre Yao Kibalo
Second-maitre Nima Atakai Aniké
Quartier-maitre de 1^o classe Natabi Siaka
Quartier-maitre de 2^o classe Komassi Agbégnan

2^o Bureau Etat-major (2^o B/EM)

Sergent Anakpan A. Tchriwi
Maréchal des logis Sandjani Napo
Gendarme-adjoint de 1^o classe Awi Posiouféi

Gendarmerie nationale (G.N.)

Adjudant Assiongbon Kouévi Adjanoh
Maréchal des logis-chef Djoua Talifaï Bédjëtoubadi
Maréchal des logis-chef Adjollo Wyao Longuéwa
Maréchal des logis-chef Aléma Siyo Lalawélé
Maréchal des logis-chef Aziangba Dosseh
Maréchal des logis-chef Badoutchia Eyabo
Maréchal des logis-chef Komédza Kwami Xolako
Maréchal des logis Djafalo A. Matchatom
Maréchal des logis de Souza Kokou Djifaa
Maréchal des logis Batchassi Abalo Bitchambo
Maréchal des logis Atakora Aboulaye Mata

Musique principale

Adjudant Daré Koffi
Adjudant Asamoá Anku Dzifanu
Sergent-chef Aouli Tchalindabalo
Sergent Parbey Koffi Okain

Douanes

Sergent-chef Horou Tchao
Sergent-chef Bidabi Akawélou
Sergent-chef Ayité Kossi Mawuéna
Sergent Tchala Koffi.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-77 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 1989 de la session budgétaire du conseil de préfecture du Golfe ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante huit millions huit cent mille (58.800.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-78 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante millions (40.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-79 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Zio exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 21 novembre 1988 de la session budgétaire du conseil de préfecture du Zio ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture du Zio, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante huit millions cent quatre vingt mille (48.180.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-80 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions deux cent soixante huit mille (32.268.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-81 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions huit cent soixante quinze mille (39.875.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-82 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-neuf millions (49.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-83 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante et un millions (41.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-84 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions sept cent vingt deux mille (29.722.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-85 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions six cent cinquante-six mille neuf cent (27.656.900) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-86 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante trois millions (43.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-87 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 instituant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit

millions deux cent quatre vingt huit mille (28.288.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-88 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt mille (14.880.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-89 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions six cent soixante dix neuf mille trois cent cinquante (23.679.350) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-90 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions sept cent soixante deux mille huit cent soixante dix sept (16.762.877) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-91 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-trois millions (33.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-92 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente quatre millions six cent quatre vingt dix huit mille neuf cents (34.698.900) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-93 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions huit cent mille (20.800.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-94 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions sept cent cinquante quatre mille trois cents (18.754.300) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-95 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions sept cent soixante mille (16.760.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-96 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;
Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente un millions trois cent onze mille (31.311.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-97 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tône, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la préfecture de Tône, exercice 1989 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante huit millions deux cent trente mille huit cent soixante quinze (68.230.875) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Administration de la Convention Baptiste du Togo

Arrêté n° 118-INTS-SG-APA-PC du 2-11-89 — Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la convention baptiste du Togo.

Président : Pasteur Oke Ade Isaac
Vice-président : Pasteur Plassi Ayao
Secrétaire général : Pasteur Bond G. Clayton
Secrétaire général adjoint : M. Koudakpo Komlan
Trésorier : M. Ajayi J. Ayinde
Secrétaire-rapporteur : M. Sessou-Adisse Agossou
Membre : M. Hounsounou Adjénou.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiements

Décision n° 1090-MEF-FCS du 13-10-89 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions sept cent cinquante mille (9.750.000) francs CFA, soit 32.500 dollars EU, représentant la contribution du Togo au fonds spécial pour le financement du processus d'indépendance de la Namibie au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 48500096 (002) ouvert au nom de l'O.U.A. à la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abeba.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1092-MEF-FCS du 13-10-89 — Est autorisé le paiement, au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de soixante quatorze millions cinq cent quatre vingt mille (74.580.000) francs CFA, représentant la prime de souscription de l'Etat togolais à la police d'assurance incendie au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 011240-Q ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 82, article 07-00, paragraphe 40 (assurances des bâtiments de l'Etat) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1096-MEF-FCS du 13-10-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million trois cent soixante six mille cinq cent douze (1.366.512) francs CFA soit 6.971,62 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 182222-01-00 ouvert à la Lloyds Bank International LTD, Place Bel Air 1. CH 1211 Genève 11 Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2000-MEF-FCS du 13-10-89 — Est autorisé le paiement, au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de un million cinq mille (1.005.000) francs CFA, représentant le montant

de la prime provisionnelle « d'assurance individuelle accident groupe », police 5.076 suivant avenant n° 65.498/26 pour une période d'une année allant du 1er juin 1989 au 31 mai 1990 inclus, souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses agents conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550.147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2001-MEF-FCS du 13-10-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de six millions cinq cent dix huit mille cinq cent soixante et un (6.518.561) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour **l'éclairage public des communes et préfectures** du mois de mai 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2002-MEF-FCS du 13-10-89 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cent trente mille (2.130.000) francs CFA, soit 42.600 francs français, représentant la contribution du Togo au budget de l'office international des épizooties (O.I.E.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 45045-02 ouvert au crédit industriel et commercial (C.I.C.), agence 0,54, rue de Prony 75.017 Paris, France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 de la façon suivante :

— Reliquat sur ligne O.I.E. = 783.000
— Ligne contributions imprévues = 1.347.000

2.130.000

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2003-MEF-FCS du 13-10-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million soixante et onze mille neuf cent soixante et un (1.071.961) francs CFA, soit 5.460 francs suisses, représentant la contribution du Togo à la « Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (L.S.C.R.-C.R.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 364-500-30-B ouvert à l'union de banques suisses (U.B.S.) Genève.

La dépense est imputable sur le budget général du Togo, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2023-MEF-DCO du 19-10-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo, de la somme de un million six cent deux mille sept cent soixante deux (1.602.762) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique au bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois suivants :

Décembre 1988 = 747.825 F
Janvier 1989 = 392.508 F
Février 1989 = 462.429 F

Total = 1.602.762 F

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2024-MEF/DCO du 19-10-89 — Est autorisé le paiement au profit de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (O.P.T.T.), de la somme de quatre millions neuf cent mille deux cent quatre vingt quinze (4 919 295) francs CFA, représentant le règlement des factures de téléphone du bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois suivant :

Décembre 1988 = 2 046 136 francs CFA
Janvier 1989 = 1 604 629 francs CFA
Février 1989 = 1 268 530 francs CFA

TOTAL = 4 919 295 francs CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte postal N° 00-02 ouvert au nom de l'O.P.T.T. à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2027-MEF/DCO du 19-10-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de sept millions deux mille cinq cents (7 002 500) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures du mois de juin 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2071-MEF/FCS du 26-10-89 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions six cent cinquante neuf mille deux cent quatre vingt dix huit (11 659 298) francs CFA, soit 36 209 dollars E.U. repré-

sentant la contribution du Togo au budget du bureau international du travail (B.I.T.) au titre des années :

1987 solde dû : 507 dollars E.U.
1988 solde dû : 16 243 dollars E.U.
1989 solde dû : 19 459 dollars E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 04 814-888 ouvert à la bankers trust company, P.O. Box 318, Church Street Station, New York N.Y. 10015 (U.S.A.). Confidential, attention Ms Mary Lombardi Minchella, G.O.I.S., 21 St Floor.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 de la façon suivante :

B.I.T.	6 000 000
Contributions imprévues	5 659 298

11 659 298

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de Crédits

Décision n° 1089/MEF/DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit de vingt quatre millions (24 000 000) de francs CFA en vue de régler les factures d'achat de carburants.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 (équipement des services).

Décision n° 1091/MEF/DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, un crédit de un million sept cent quarante cinq mille trois cent quatre vingt quatorze (1 745 394) francs CFA pour le paiement des rémunérations de M. Amedodji Koffi, inspecteur des P.T.T. de classe exceptionnelle indice 2800, conseiller technique audit ministère, pour la période du 18 juillet au 31 décembre 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1093/MEF/DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit de un million quatre cent quarante mille (1.440 000) francs pour lui permettre de supporter les dépenses supplémentaires relatives à la révision du contrat d'entretien du nouveau garage central.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1094/MEF/DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit de neuf cent mille (900 000) francs CFA dans le cadre de la formation d'une nouvelle vague de 109 militaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1095/MEF/DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit complémentaire de six millions sept cent vingt deux mille cent quatre vingt quinze (6 722 195) francs CFA pour les activités de l'Aéroport international de Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1097/MEF/DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition de la télévision togolaise, un crédit de cinquante cinq millions (55 000 000) de francs CFA pour la couverture des charges de fonctionnement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 (équipement des services).

Décision n° 1098/MEF/DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du directeur du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de trente sept millions trente mille cinquante huit (37 030 058) francs CFA pour le règlement des factures relatives à la révision technique de la voiture Présidentielle, marque Mercedes Benz, type 600 blindée en République Fédérale d'Allemagne.

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

— 28 231 570 F CFA pour la régularisation des avances payées suivant les Ordres de Paiement n°s 42 et 398 des 1er février et 3 juillet 1989.

— 8 798 488 F CFA pour le paiement des frais de réparations supplémentaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-23, paragraphe 58 (Entretien Véhicules) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1099/MEF/DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité Publique, un crédit de dix millions (10 000 000) de francs CFA pour la couverture partielle des frais d'élaboration d'un plan comptable national.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2025/MEF/FCS du 19-10-89 — Une subvention de vingt trois millions sept cent vingt sept mille cinq cent trois (23 727 503) francs CFA est accordée à la commune de Lomé et à la préfecture du golfe au titre de la taxe civique pour l'année 1989.

Cette somme sera mandatée aux noms de ces collectivités locales et virée à leurs comptes respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

Commune de Lomé = 13 000 000 F CFA Compte N° 432-00 Trésor Public
Préfecture du Golfe = 10 727 503 F CFA Compte N° 492-260 Trésor Public
TOTAL = 23 727 503 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2026/MEF/FCS du 19-10-89 — Une subvention de vingt neuf millions deux cent sept mille soixante (29 207 060) francs CFA est accordée aux directions régionales du développement rural au titre de la taxe civique pour l'année 1989.

Cette somme sera mandatée aux noms desdites directions et virée à leurs comptes bancaires respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

D.R.D.R. (Région Maritime) 7 352 100 F CNCA
N° 35 à LOME
D.R.D.R. (Région des Plateaux) 7 721 070 F UTB
N° 3130012092 LOME
D.R.D.R. (Région Centrale) 2 732 220 F UTB
N° 11729 LOME
D.R.D.R. (Région de la Kara) 6 884 190 F UTB
N° 30122 LOME
D.R.D.R. (Région des Savanes) 4 517 480 F UTB
N° 3130012112 LOME
TOTAL = 29 207 060 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignation d'un représentant de l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Lomé

Arrêté n° 13/MJ/CT1 du 13-9-89 — L'arrêté n° 26/MJ/CT1 du 23 décembre 1988 est rapporté.

Le Lieutenant Tcheouaféi Batagnaké de la gendarmerie nationale, est désigné en remplacement du Capitaine Dotto Gowobé Dogbé, pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans la procédure suivie contre Soliou Abdoulaye, poursuivi pour homicide et de blessures involontaires, excès de vitesse et dépassement défectueux.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Organisation de la sélection des Candidats au diplôme d'Etudes spécialisées à la faculté de Médecine de Lomé

Arrêté n° 31/UB/R du 23-10-89 — Il est ouvert pour l'année 1989-90 à la faculté de médecine de l'Université du Bénin un concours pour la sélection des candidats non internes titulaires, désireux de s'inscrire dans les filières de spécialité de chirurgie générale et de pédiatrie.

Sont autorisés à se porter candidats les docteurs en médecine togolaise et les étrangers titulaires d'un doctorat en médecine permettant d'exercer la profession dans leurs pays.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande de candidature manuscrite adressée au doyen de la faculté de médecine ;
- Une autorisation du ministre de tutelle pour les fonctionnaires ;
- Un sous-dossier comportant un curriculum vitæ, les copies légalisées des diplômes ;
- (Quatre (4) photos d'identité ;
- Un extrait de l'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité.

Tout candidat retenu doit s'acquitter de droits d'inscription dont les montants sont fixés par le conseil de l'Université du Bénin ;

Le concours se déroulera dans les locaux de la faculté de médecine de l'Université du Bénin et comportera :

- Une épreuve orale (entretien avec le Jury)
- Une épreuve de dossier.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Nominations

Décision n° 145/MENRS du 9-10-89 — M. Allado Yawovi, instituteur adjoint de 1re classe 3e échelon, n° mle 005904-A est nommé surveillant général du collège d'enseignement général de Djidjolé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 146/MENRS du 9-10-89 — M. Mevige Blewussi, commis d'administration au collège d'enseignement général de Danyi-Apéyémé n° mle 005208-A est nommé surveillant général du collège d'enseignement général de Danyi-Apéyémé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE N° 89/23/METFP du 5 octobre 1989 insti-
tuant un tronc commun pour les classes de Seconde
des Lycées d'Enseignement Technique.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en
ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définis-
sant les compétences ministérielles en matière de recru-
tement, d'administration et de gestion des diverses caté-
gories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réfor-
me de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984
restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant
organisation du ministère de l'enseignement technique et
de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986
définissant les attributions et l'organisation de la direction
de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la
formation professionnelle en ses séances du 12 et 13
avril 1989 ;

A R R E T E :

Article premier — Il est institué, à compter de la
rentrée scolaire 1989-1990, un tronc commun pour les
classes de seconde des Lycées d'enseignement technique,
dans les séries industrielles.

Art. 2 — A l'issue de ce tronc commun, les élèves
sont orientés suivant leurs capacités et aptitudes dans les
filières ci-après :

— Filières Brevet de Technicien

— Filières Baccalauréat Technique

Art. 3 — Les programmes de ce tronc commun sont
définis par décision du ministre de l'enseignement techni-
que et de la formation professionnelle.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement technique
est chargé de l'application du présent arrêté qui prend
effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 5 octobre 1989

Koffi O. EDOH

**ARRETE N° 89/24/METFP du 24 octobre 1989 portant
institution d'un Concours National d'Entrée en pre-
mière année des Collèges d'Enseignement Technique**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en
ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définis-
sant les compétences ministérielles en matière de recru-
tement, d'administration et de gestion des diverses caté-
gories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réfor-
me de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984
restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant
organisation du ministère de l'enseignement technique et
de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986
définissant les attributions et l'organisation de la direction
de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la
formation professionnelle en ses séances du 12 et 13
avril 1989 ;

A R R E T E :

Article premier — Il est institué un concours national
d'entrée en première année des Collèges d'enseignement
technique.

Art. 2 — Peuvent se présenter à ce concours, les
élèves ayant terminés leur cycle d'observation du deuxiè-
me degré (classe de 5e)

Art. 3 — Les modalités d'organisation de ce con-
cours ainsi que les épreuves seront ultérieurement fixées
par décision ministérielle.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement technique
est chargé de l'application du présent arrêté qui prend
effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 24 octobre 1989

Koffi O. EDOH

**ARRETE N° 89/25/METFP du 24 octobre 1989 por-
tant institution d'un Concours National d'Entrée en
Première Année de Préparation aux Brevets d'Etudes
Professionnelles (B.E.P.)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en
ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définis-
sant les compétences ministérielles en matière de recru-
tement, d'administration et de gestion des diverses caté-
gories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réfor-
me de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984
restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant
organisation du ministère de l'enseignement technique et
de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986
définissant les attributions et l'organisation de la direction
de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la
formation professionnelle en ses séances du 12 et 13
avril 1989 ;

ARRETE :

Article premier — Il est institué un concours national d'entrée en première année de préparation aux brevets d'études professionnelles (B.E.P.).

Art. 2 — Le concours national d'entrée en première année de préparation aux brevets d'études professionnelles (B.E.P.) est ouvert aux titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

Art. 3 — Les modalités d'organisation de ce concours ainsi que les épreuves seront ultérieurement fixées par décisions ministérielles.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 24 octobre 1989

Koffi O. EDOH

 MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 144/MPM/DGPD/DFCEP du 12-10-89

Est autorisé le virement au profit de l'université du Bénin à son compte n° 590160110 ouvert à la BTCI Lomé de la somme de : Sept millions (7.000.000) francs CFA représentant le financement de l'étude sur le cadre macro-économique national et régional en vue de la préparation de la prochaine conférence des bailleurs de fonds.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630024-3516 CF n° 33 du 10 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 145/MPM/DGPD/DFCEP du 12-10-89

Est autorisé le virement au profit de l'Union nationale des femmes du Togo à son compte UNFT «Troupes théâtrales» n° 9030590170295 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé de la somme de deux millions six cent quarante et un mille (2 641 000) francs en vue de la « mise sur pied d'une troupe théâtrale à Lomé ».

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 323 du 31 août 1989.

La présidente générale de l'UNFT est tenue de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois (3) mois, un rapport financier détaillé étayé de pièces justificatives de l'utilisation dudit fonds.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 146/MPM/DGPD/DFCEP du 12-10-89

— Est autorisé le virement au profit du projet de coproduction d'un film long métrage avec le Burkina-Faso sur le « Prix du Méfait » à son compte n° 445/MJSC production de film ouvert dans les écritures du trésor public de la somme de quarante sept millions huit cent mille (47 800.000) francs CFA représentant la participation togolaise audit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 543027/3711, CF n° 188 du 8-5-89.

Le directeur des affaires culturelles du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois (3) mois, un rapport financier détaillé étayé de pièces justificatives sur l'utilisation des ressources effectuées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 154/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-89

— Est autorisé le virement au profit de la ferme avicole expérimentale de Kara au compte n° 32 300 188 15 ouvert à l'UTB Lomé de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA représentant le financement dudit projet pour l'année 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002 code imputation 630022/3516, CF n° 332 du 13 septembre 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 155/MPM/DGPD/DGCEP du 23-10-89

— Est autorisé le virement au profit du projet de vulgarisation agricole, au compte n° 32 300 189 83 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de douze millions (12 000 000) de francs CFA en vue du financement des travaux de construction d'un logement à trois chambres à Kara pour l'Expert dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 330 du 13 septembre 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 156/MPM/DGPD/DFCEP du 24-10-89

— Est autorisé le virement au profit de l'ASECNA à son compte n° 00401 ouvert auprès de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique de la somme de quatre cent cinq millions (405 000 000) francs CFA représentant le financement des travaux de la construction

des bureaux de l'aviation civile et d'équipements aéronautiques concernant les aéroports de Lomé et de Niamtougou.

Les dépenses sont imputables au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, codes financement 11001 et 11002 de la façon suivante :

CODES PROJETS ET ORGANISMES N° DE CONTROLE FINANCIER	DESIGNATION DES PROJETS	MONTANT
11001 442002/3326 CF n°212 du 18/05/89	Achèvement Aéroport de Niamtougou (aérogare)	100 000 000
11002 442003/3326 CF n° 214 du 18/05/89	Achèvement Aéroport de Niamtougou (bât. Techniques et logements)	125 000 000
442009/3326 CF n° 214 du 18/05/89	Construction des bureaux et de la Direction de l'Aviation Civile	75 000 000
442001/3326 CF n° 213 du 18/05/89	Etude de l'allongement de la piste de Niamtougou	30 000 000
442011/3326 CF n° 210 du 18/05/89	Construction de logements pour le personnel de sécurité de l'aéroport de Lomé	75 000 000
TOTAL	ENSEMBLE PROJETS	405 000 000

Le directeur de l'aviation civile est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois (3) mois un rapport financier détaillé, étayé de pièces justificatives sur l'utilisations desdits fonds.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

ARRETE n° 89-001/MISE du 14 octobre 1989 portant création d'une commission interministérielle de mise en place des structures de la zone franche de transformation pour l'exportation

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS

Vu l'article 21 de la constitution,

Vu le décret 88-132-PR du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'état

Vu le décret 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets 88-194 du 20 décembre 1988 et 88-132 du 7 mars 1989

Vu la loi 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation

A R R E T E :

Article premier — Il est créé près le ministère de l'industrie et des sociétés d'état une commission interministérielle de mise en place des structures de la zone franche de transformation pour l'exportation.

Art. 2 — La commission est chargée en consultation avec la commission de concertation du secteur privé de proposer au ministre de l'industrie et des sociétés d'état :

— les textes d'application de la loi portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

— les structures à créer pour la mise en œuvre du projet de zone franche de transformation pour l'exportation.

Art 3 — La commission est composée comme suit :

— le directeur du développement industriel et artisanal : président

— le directeur général des impôts vice-président

— le directeur général de l'OPTT Membre

— le directeur général de la RNET Membre

— le directeur général de la CEET Membre

— le directeur général du plan et du développement Membre

— le directeur général du port membre

— le directeur général des douanes membre

— le directeur général du travail membre

— le directeur du commerce extérieur membre

— le directeur juridique du ministre de l'économie et des finances Membre

— deux représentants du ministère de l'industrie et des sociétés d'état Membre

La commission peut faire appel à titre consultatif aux personnalités dont les compétences seront jugées utiles à ses travaux.

Art. 4 — Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'industrie et des sociétés d'état.

Art. 5 — La commission se réunit régulièrement une fois tous les quinze jours dans le cadre d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué aux membres.

Art. 6 Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, 14 octobre 1989

Gbondjidè Koffi DJONDO

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 560/MEF/CR du 30-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anaming Abalo, sergent-chef 4e échelon n° mle 0085 du corps du personnel de la base transport Lomé (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anaming Abalo pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ménizé, née le 7 janvier 1968
Tchao Kossi, né le 23 mars 1969
Kokou, né le 11 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cent seize (43.116) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Anaming Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Mondjosso, né le 23 juin 1972
Essohanam, née le 8 avril 1976
Tchaa, né le 29 mars 1978
Tchelabalo, né le 24 mars 1981
Pamsissouwé, né le 13 août 1986.

Arrêté n° 561/MEF/CR du 30-8-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent dix neuf mille cent cinquante deux (219.952) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de deux cent trente mille neuf cent cinquante deux (230.952) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ametépé Kossi, moniteur de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 470) admis à la retraite.

Arrêté n° 634/MEF/CR du 16-10-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million deux cent soixante mille cent cinquante six (1.260.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Amoussou Gbessinou administrateur civil en chef 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est cette pension est fixée au 1er janvier

Arrêté n° 635/MEF/CR du 17-10-89 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amevigbe Koffi Mensah, inspecteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement, est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments de base correspondant à l'indice 2500 pour compter du 1er janvier 1989.

Le montant annuel de cette pension est fixé à un million cent quatre vingt huit mille huit cent vingt huit (1 188 828) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amevigbe Koffi Mensah pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 10 juillet 1962
Kafui, née le 3 avril 1965
Kudzo-Ganyo, né le 28 février 1966
Koffi, né le 13 janvier 1967
Kossi, né le 12 mars 1967
Kossiwa, née le 22 juin 1969

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent quatre vingt dix sept mille deux cent sept (297 207) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Le reste sans changement

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 166-MEF-CR du 21 avril 1989 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 636/MEF/CR du 17-10-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 32 %) au montant annuel de cent six mille cinq cent vingt (106.520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Efouti Kossi Hakan, gardien de préfecture de 2e classe échelon 6 du corps du personnel des gardiens de préfecture à Lomé (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

M. Efouti Kossi Hakan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 18 août 1978
Akouavi, née le 3 janvier 1979
Messanh, né le 16 février 1982
Kokouvi, né le 6 septembre 1978
Komla, né le 14 avril 1981
Komlanvi, né le 14 août 1984.

Arrêté n° 637/MEF/CR du 17-10-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bomda-Bagna Adjoua née Tchango
veuve Bomda-Bagna Awaou née Djessioua,
épouses de feu Bomda-Bagna Yaovi, contremaître principal de classe exceptionnelle (pourcentage 73 %, indice 1050) en retraite décédé le 12 février 1989, une pension de veuve au montant annuel de cent cinquante un mille huit cent soixante seize (151.876) francs pour compter du 1er mars 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante mille sept cent cinquante deux (60.752) francs pour compter du 1er mars 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Wenkami, née le 13 septembre 1969
Soulté, née le 3 janvier 1970
Yadéoga, né le 10 août 1970
Bodjona, né le 24 décembre 1970
Kouama, né le 15 juillet 1971
Mayéna, née le 5 décembre 1972
Djoussaga, né le 26 avril 1973
Dawiga, née le 24 mai 1973
Daïna, né le 28 mars 1974
Touna, né le 4 juin 1974
Bakobayé, né le 4 novembre 1974
Kpenda, né le 15 janvier 1975
Akamima, né le 12 septembre 1975
Bayenama, née le 27 mai 1977
Bayomnaka, née le 8 novembre 1980

Siwaga, né le 20 avril 1981
Batilanaka, née le 13 août 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Bomda-Bagna Makawabé, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 638/MEF/CR du 17-10-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kognang Kouméalou née Posmon épouse de feu Kognang Botouzi, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 3776 du corps du personnel du régiment commando de la garde présidentielle (indice 380 pourcentage 28 %) commando de la garde présidentielle (indice 380 pourcentage 28 %) décédé le 1er décembre 1986 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille cent soixante quatre (42.164) francs pour compter du 2 février 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs par an pour compter du 2 février 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille quatre cent trente deux (8.432) francs par an pour compter du 28 mars 1987 à l'orpheline ci-après désignée :

Massalou née le 28 mars 1987

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 28 mars 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. Teou Tétérouwa, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 640/MEF/CR du 19-10-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) dont 59 % imputable à la C.R.T. est allouée à Mme Atidiga Anani E. Edzodzinawo, épouse Apetoh, infirmière ordinaire principale 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 590) admise à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à deux cent soixante deux mille sept cent cinquante deux (262.752) francs pour compter du 1er juin 1985, à deux cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt huit (275.888) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à trois cent vingt trois mille quarante huit (323.048) francs pour compter du 1er octobre 1988 et payable comme suit :

— Quarante sept mille cent soixante (47.160) francs pour compter du 1er octobre 1988 sur les fonds de la C.N.S.S.

Deux cent soixante deux mille sept cent cinquante deux (262.752) francs pour compter du 1er juin 1985 et deux cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt huit (275.888) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Mme Atidiga E. Edzodzinawo, épouse Apetoh pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Akossiwoa, née le 29 juillet 1956

Amivi, née le 1er août 1959

Adjoavi, née le 26 novembre 1962

Yawovi, né le 16 septembre 1965

Yawotsé, né le 15 octobre 1970

Rectificatifs

Rectificatif du 9 octobre 1989 à l'arrêté n° 334/VP/MFE CR du 30 août 1966 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32) % au montant annuel de cinquante huit mille huit cent douze (58.812) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atakaté Tandako, caporal de 5e échelon n° mle 14612 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de soixante dix neuf mille vingt huit (79.028) francs pour compter du 1er juillet 1966, de quatre vingt six mille neuf cent vingt huit (86.928) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt quinze mille six cent vingt (95.620) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent neuf mille neuf cent soixante quatre (109.964) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent vingt six mille quatre cent soixante (126.460) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent trente neuf mille cent quatre (139.104) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quarante six mille cinquante six (146.056) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent cinquante trois mille trois cent soixante (153.360) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atakaté Tandako, caporal 5e échelon n° mle 14612 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 10 octobre 1989 à l'arrêté n° 383 MFE/CR du 17 décembre 1968 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de soixante trois mille quatre cent soixante huit (63.468) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpesso Paré, soldat de 1re classe 5e échelon n° 18603 du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de quatre vingt quatre mille cinquante deux (84.052) francs pour compter du 1er septembre 1968, de quatre vingt douze mille quatre cent cinquante six (92.456) francs pour compter du 1er janvier 1971, de cent un mille sept cents (101.700) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent seize mille neuf cent cinquante six (116.956) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent trente quatre mille quatre cent quatre vingt seize (134.496) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quarante sept mille neuf cent quarante quatre (147.944) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent cinquante cinq mille trois cent quarante (155.340) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent soixante trois mille cent huit (163.108) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpesso Paré, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 18603 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 69/MEN/RS du 13-9-89 — Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session de 1985, les candidates titulaires du certificat de fin d'études normales, option préscolaires du certificat de fin d'études normales, option préscolaire, dont les noms suivent :

Fiatuwo Adjovi Dovi : Epp Tchawanda : Tchaoudjo-sud

Ketor Enyonam : J.E. Elavanyo : Kloto-nord
Samah Tinka Batolimba : J. E. Kpalimé-centrale :
Kloto-centre-Kpalimé

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

Additifs

ADDITIF du 13-9-89 à l'arrêté n° 18-MEN-RS du 19 mars 1986, portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé professionnel du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1984 les candidats et candidates dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2e Degré)

SERIE : EXAMEN

OPTION : LETTRES

Après : Lawson-Latévi-Akete Latévi T. CES — S.C.
Adjido : Anglais

Ajouter : Tchadre Tchapo Napo : 602280-A : CEG
de la paix Sotouboua : Français

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

Additif du 19-1-89 à l'arrêté n° 67-MEN-RS du 31 décembre 1986, portant admission du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 16 et 17 octobre 1985 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1985 les candidats et candidates dont les noms suivent :

CEAP — CONCOURS

Après : Nugbolo L Komlan : 006545-T : Epp Logopé
Lomé-Ouest

Ajouter : Atcho Gossou : 024735-H : Epp Boy-Kopé
Sotouboua-sud

Gnantakpa Togou Akou : 006778-L : Epp N'Kpaleou
Sotouboua-sud

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Rectificatifs

RECTIFICATIF 13-9-89 à l'arrêté n° 01-MEPDD du 27 janvier 1982, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 22 et 23 octobre 1980

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 22 et 23 octobre 1980 les candidates et candidats dont les noms suivent :

C. A. M.

Après : Nahossohur Aba : Epp Adjaïté : Kéran
central Kandé : Kéran

Au lieu de : Mme Namadou Adissa née Zinzina : Epp
centrale Kandé : Kéran

Lire : Zinzina Adissa épouse Aboudoulaye : Epp.
Centrale Kandé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1981.

RECTIFICATIF du 13-9-89 à l'arrêté n° 17-MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels session des 18 et 19 octobre 1984.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1984, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2e Degré)

Série — examen

Option : Lettres

Après : Sewonou Atakuma Anani : 027862-Q : CEG Kaboli : Histo-Géo

Supprimer : Tchédre Tchapo Napo : 029056-T : CEG la Paix Sotouboua : Anglais Français

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation de développement de l'eau minérale

Arrêté n° 38/MPM/DGMG/BNRM du 23-10-89 —

Une autorisation de développement de l'eau minérale à Agomè-Yo dans la préfecture de Kloto est accordée à la société industrielle de parfumerie B. P. 9093 — Lomé.

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, durée pendant laquelle la société industrielle de parfumerie est tenue d'exécuter les travaux de développement de l'eau minérale : (exécution de plusieurs forages, mise en place de piézomètres, essais de pompage de longue durée, analyses chimiques et bactériologiques sur plusieurs mois, étude de la pollution éventuelle et fluctuation de la nappe en fonction des saisons).

La société industrielle de parfumerie est tenue de présenter un rapport annuel à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières.

A défaut des travaux satisfaisants, le gouvernement se réserve le droit d'annuler cette autorisation à tout moment.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la fonction Publique a le regret de faire part du décès de MM :

GOGA Koffi Kuma, n° mle 006332 secrétaire au Lycée de Danyi Apéyéme, de 2e catégorie hors échelle survenu le 19 juillet 1989 au centre hospitalier universitaire de Tokoin.

NAMORO Abdoulaye n° mle 006212-W, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré en service à l'école primaire Publique de Sangbana (OTI), survenu le 11 juillet 1989.

FLAGBO Komivi n° mle 013499-V, professeur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du troisième degré en service au Lycée de Badou (Préfecture de WAWA), survenu le 6 août 1989.

FAI Mawuli, n° mle 006834-L, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré en service à l'école primaire Publique de Kédji-Kandjo préfecture de Tchaoudjo survenu le 27 juillet 1989.

HUKPORTIE Akouvi, épouse WALLACE, n° mle 023904-A, professeur du Collège d'enseignement général de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du deuxième degré en service au collège d'enseignement général de Baguida, survenu le 26 juillet 1989 au centre hospitalier universitaire de Tokoin.

AGBODJAN Ata Combé, secrétaire d'administration principal de 3e échelon n° mle 005883-D du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, survenu le 6 juin 1989 à Paris à la suite d'une longue maladie.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 14297 R.T Vol : LXXII ; F° 146 appartenant au Sieur Kwaovi Benyi JOHNSON, Journaliste, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10334 RT Vol LII F° 193 appartenant à M. P. Koffi ATIKPO, cultivateur demeurant à Lomé Nyékonakpoè.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7977 RT Vol : XLI ; F° 41, appartenant à la dame A. QUENUM, revenseuse, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 11013 RT Vol : LVI ; F° 70 appartenant à la dame Adjoavi L. DOMINGO, revendeuse, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3 230 TT du 19 novembre 1956 appartenant à Mme Nyadanou P. B., née Edoh Akpagana, revendeuse à Atakpamé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 15 79 Vol IX F° 49 appartenant à Mme Chittou Ogountola Alawe, commerçante demeurant à Lomé Nyékonakpoè, rue Nicolas Grunitzky.

Pour deuxième insertion

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B. P. 1 172 — LOME (Togo)

SITUATION AU 31 MARS 1989

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	24 153 426 379	Comptes d'ordre et divers	514 921 944
Banques et correspondants	7 961 251	Emprunts	13 417 633 583
Opérations bancaires	38 207 363 268	Provisions	410 353 482
Actionnaires	112 090 991 047 *	Fonds affectés	17 876 032 658
Comptes d'ordre et divers	1 044 130 322	Dotations non affectées	17 496 198 924
Immobilisations nettes	3 802 591 181	Subventions nettes	1 982 326 250
Participation	500 010 500	Réserves / Ecart-réval. / Prime d'émis.	9 196 101 607
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	1 412 905 500
TOTAL	179 806 473 948	TOTAL	179 806 473 948

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 102 968 264 345
« Dotations à recevoir » : 9 122 726 702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	1 412 905 500	Résultat d'exportation	1 310 517 724
		Résultat hors-exploitation	98 916 281
		Plus-value de cession	3 471 495
TOTAL	1 412 905 500	TOTAL	1 412 905 500

SITUATION AU 30 AVRIL 1989

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	24 741 700 420	Comptes d'ordre et divers	529 556 311
Banques et correspondants	5 179 449	Emprunts	13 612 754 390
Opérations bancaires	38 844 203 711	Provisions	410 265 982
Actionnaires	112 890 991 047 *	Fonds affectés	17 845 655 596
Comptes d'ordre et divers	1 184 595 353	Dotations non affectées	17 496 198 924
Immobilisations nettes	3 769 627 565	Subventions nettes	1 972 054 836
Participation	500 010 500	Réserves / Ecart-réval. / Prime d'émis.	9 190 468 467
		Capital	119 100 000 000
		Résultat	1 779 353 539
TOTAL	181 936 308 045	TOTAL	181 936 308 045

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 768 264 345
« Dotations à recevoir » : 9 122 726 702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	1 779 353 539	Résultat d'exploitation	1 657 442 088
		Résultat hors-exploitation	118 655 050
		Plus-value de cession	3 256 401
TOTAL	1 779 353 539	TOTAL	1 779 353 539

SITUATION AU 31 MAI 1989**ACTIF****PASSIF**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	25 452 010 050	Comptes d'ordre et divers	522 102 005
Banques et correspondants	5 187 601	Emprunts	13 602 705 958
Opérations bancaires	38 849 575 623	Provisions	410 265 982
Actionnaires	112 890 991 047 *	Fonds affectés	17 850 236 566
Comptes d'ordre et divers	840 736 917	Dotations non affectées	17 496 198 924
Immobilisations nettes	3 741 364 993	Subventions nettes	1 961 753 494
Participation	500 010 500	Réserves / Ecart-rééval. / Prime d'émis.	9 184 647 556
		Capital	119 100 000 000
		Résultat	2 151 966 246
TOTAL	182 279 876 731	TOTAL	182 279 876 731

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 768 264 345
« Dotations à recevoir » : 9 122 726 702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2 151 966 246	Résultat d'exploitation	2 008 637 618
		Résultat hors-exploitation	137 592 227
		Plus-value de cession	5 736 401
TOTAL	2 151 966 246	TOTAL	2 151 966 246

SITUATION AU 30 JUIN 1989**ACTIF****PASSIF**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	25 321 620 924	Comptes d'ordre et divers	355 137 190
Banques et correspondants	6 296 900	Emprunts	13 677 821 413
Opérations bancaires	39 065 437 901	Provisions	410 015 982
Actionnaires	112 890 991 047 *	Fonds affectés	17 962 203 341
Comptes d'ordre et divers	1 013 455 001	Dotations non affectées	17 496 198 924
Immobilisations nettes	3 745 208 212	Subventions nettes	1 951 482 080
Participation	500 010 500	Réserves / Ecart-rééval. / Prime d'émis.	9 179 014 416
		Capital	119 100 000 000
		Résultat	2 411 147 139
TOTAL	182 543 020 485	TOTAL	182 543 020 485

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 768 264 345
« Dotations à recevoir » : 9 122 726 702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2 411 147 139	Résultat d'exploitation	2 251 671 166
		Résultat hors-exploitation	153 739 572
		Plus-value de cession	5 736 401
TOTAL	2 411 147 139	TOTAL	2 411 147 139

SITUATION AU 31 JUILLET 1989

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	25 751 693 149	Comptes d'ordre et divers	701 938 329
Banques et correspondants	12 968 196	Emprunts	13 743 202 173
Opérations bancaires	39 196 820 357	Provisions	410 015 982
Actionnaires	112 890 991 047 *	Fonds affectés	17 928 877 155
Comptes d'ordre et divers	1 210 545 491	Dotations non affectées	17 496 198 924
Immobilisations nettes	3 722 943 512	Subventions nettes	1 941 180 738
Participation	500 010 500	Réserves / Ecart-rééval. / Prime d'émis.	9 173 193 505
		Capital	119 100 000 000
		Résultat	2 790 465 446
TOTAL	183 285 972 252	TOTAL	183 285 972 252

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 768 264 349
« Dotations à recevoir » : 9 122 726 702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2 790 465 446	Résultat d'exploitation	2 610 728 847
		Résultat hors-exploitation	174 104 616
		Plus-value de cession	5 631 983
TOTAL	2 790 465 446	TOTAL	2 790 465 446

SITUATION AU 31 AOUT 1989

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	26 166 187 927	Comptes d'ordre et divers	521 991 772
Banques et correspondants	10 010 746	Emprunts	13 914 767 924
Opérations bancaires	39 650 521 559	Provisions	410 015 982
Actionnaires	112 863 945 329 *	Fonds affectés	17 895 810 581
Comptes d'ordre et divers	883 302 338	Dotations non affectées	17 496 198 924
Immobilisations nettes	3 700 311 270	Subventions nettes	1 930 879 396
Participation	500 010 500	Réserves / Ecart-rééval. / Prime d'émis.	9 450 841 922
		Capital	119 100 000 000
		Résultat	3 053 783 167
TOTAL	183 774 289 668	TOTAL	183 774 289 668

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 741 218 627
« Dotations à recevoir » : 9 122 726 702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 AOÛT 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3 053 783 167	Résultat d'exploitation	2 866 044 116
		Résultat hors-exploitation	182 154 586
		Plus-value de cession	5 584 465
TOTAL	3 053 783 167	TOTAL	3 053 783 167